



WORLD TRADE ORGANIZATION  
ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE  
ORGANIZACIÓN MUNDIAL DEL COMERCIO

Référence: WLI/100

7 juin 2007

**ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT  
L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE  
FAIT À MARRAKECH LE 15 AVRIL 1994**

**ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS  
ET LE COMMERCE DE 1994**

**CERTIFICATION DE MODIFICATIONS ET DE RECTIFICATIONS  
LISTE LXXIX – THAÏLANDE**

**ENVOI DE COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une copie certifiée conforme de la Certification des modifications et des rectifications apportées à la Liste LXXIX – Thaïlande, qui ont pris effet le **10 novembre 2006**.

Pascal Lamy  
Directeur général

07-2246

WT/Let/576

**LISTES DE CONCESSIONS TARIFAIRES ANNEXÉES À  
L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS  
ET LE COMMERCE DE 1994**

**CERTIFICATION DE MODIFICATIONS ET DE RECTIFICATIONS**

**LISTE LXXIX – THAÏLANDE**

CONSIDÉRANT que les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947 ont adopté, le 8 octobre 1991, une Décision sur les procédures de mise en application des modifications apportées au Système harmonisé (L/6905);

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de la Décision susmentionnée, des projets contenant les modifications et les rectifications apportées à la Liste LXXIX – Thaïlande ont été communiqués à tous les Membres de l'Organisation mondiale du commerce sous couvert des documents G/SECRET/HS96/17 le 14 mars 1996, G/SECRET/HS96/17/Rev.1 le 18 octobre 1996, G/SECRET/HS96/17/Rev.2 le 27 novembre 2001, G/SECRET/HS96/17/Rev.2/Corr.1 le 18 décembre 2003, G/SECRET/HS96/17/Rev.2/Add.1 le 18 décembre 2003, G/SECRET/HS96/17/Rev.2/Add.2 le 10 août 2006 et G/SECRET/HS96/17/Rev.2/Corr.2 le 9 octobre 2006;

IL EST CERTIFIÉ PAR LA PRÉSENTE que les modifications et les rectifications apportées à la Liste LXXIX – Thaïlande sont établies conformément à la Décision susmentionnée.

La Liste ci-annexée prend effet le 10 novembre 2006.

La présente certification est déposée auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, qui en remettra dans les moindres délais une copie certifiée conforme à chaque Membre de l'Organisation mondiale du commerce. Elle sera enregistrée conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Genève le premier juin deux mille sept.

Pascal Lamy

Copie certifiée conforme:

Directeur général